



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41374

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les inquiétudes des unions départementales des offices de tourisme - syndicats d'initiative concernant l'application du décret du 31 décembre 2003 relatif à la loi sur la sécurité des piscines prévoyant une obligation de mise en sécurité, pour les locations saisonnières, avant le 1er mai 2004. En effet, les normes définies par la commission AFNOR ont été publiées tardivement et une période de plusieurs mois s'avère nécessaire pour tester les matériels et procéder à leur installation par les pisciniers. Dans ces conditions, la majorité des bassins ne sont pas conformes et risquent d'être interdits et les loueurs ne seront pas en mesure d'honorer les contrats qu'ils ont conclus avec leurs clients. Il conviendrait donc de reporter d'un an l'obligation de mise en sécurité afin que tous les acteurs concernés puissent se mettre en conformité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possible, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité

des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41374

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4417

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6692